

## Réponse à la consultation populaire sur le futur régime d'asile européen commun

Ce mardi 25 septembre, le Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation organisait une table ronde sur le **futur régime d'asile européen commun**. En effet, d'ici la fin de l'année 2010, le programme de la Haye (adopté par les chefs d'Etat et de gouvernement le 5 novembre 2004) prévoit l'adoption d'un régime d'asile européen. Il est donc indispensable de passer dès maintenant à une réflexion et à un débat approfondi sur la future architecture du régime d'asile européen. Jusqu'au 30 septembre 2007, la commission européenne consulte par voie électronique ([JLS-asile-livre-vert@ec.europa.eu](mailto:JLS-asile-livre-vert@ec.europa.eu)) afin de permettre à chaque citoyen, association, ou Etat membre d'émettre son avis, ses suggestions, ...

A cette occasion, **Cécile Barbier** (l'Observatoire Social Européen), **Arnaud Perrouy** (la Ligue des droits de l'Homme), **Séverine Picard** (la Confédération Européenne des Syndicats) et **Georges Dallemagne** (Sénateur cdH, président du CPCP) ont accepté de participer à notre débat afin d'éclaircir la situation et nous permettre de nous faire une opinion sur la question. Voici les quelques conclusions et enseignements que nous avons pu tirer à la suite de ce débat et dont nous souhaitons faire part à la Commission Européenne:

Les différentes initiatives de la Commission européenne relatifs à l'immigration évoluent au cours du temps vers une conception de plus en plus restrictive. Si le traité d'Amsterdam (qui instaure l'espace de liberté, de sécurité et de justice) et le programme de Tampere (adopté en 1999 et qui traduit les compétences de la Communauté en matière de politique migratoire, il élargit les compétences de la Commission en matière de politique migratoire) visaient à harmoniser les différents cadres juridiques nationaux en prenant pour référence des normes minimales communes, il n'en est pas de même en ce qui concerne le programme de la Haye (adopté en 2004). En effet, les priorités de ce dernier sont avant tout la protection de l'espace européen contre l'immigration illégale et le renforcement des frontières extérieures notamment par le biais des projets Eurodac (banque de données contenant des empreintes digitales et ADN) et en matière de VISA. En matière d'asile, le programme de la Haye propose une deuxième phase dans l'harmonisation des politiques d'asile et la création, notamment, d'un système d'asile commun, objet de la consultation du livre vert. La mise en œuvre du programme de Tampere et la nécessité de décider à l'unanimité ont produit des normes minimales qui ont d'ailleurs influencé notre droit interne notamment par le biais du règlement (CE) n° 343/2003 («règlement de Dublin») et de la transposition en son sein de trois textes européens : la directive 2003/9/CE («directive relative aux conditions d'accueil»), la directive 2004/83/CE («directive relative aux conditions

requis») et la directive 85/2005/CE («directive relative aux procédures d'asile»). La loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Etrangers s'est vue par conséquent profondément réformée. Désormais, dans chaque Etats membres (à l'exception du Danemark), les droits propres aux étrangers en matière de procédure d'asile, de régularisation et d'accueil sont clairement balisés et cela au sens restrictif du terme. Il en va de même pour la directive sur le regroupement familial (directive 2003/86/CE qui est loin de l'harmonisation recherchée non seulement en terme de contenu qu'en terme d'application territoriale étant donnée la non participation du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark). Le statut du ressortissant de pays tiers résident de longue durée (Directive 2003/109/CE) souffre également d'une harmonisation qui n'en est pas une et introduit une géométrie variable dans le statut de résident ainsi produit qui ne s'applique pas dans les trois pays bénéficiant d'un opt-out (Royaume-Unis, Irlande, et Danemark)

- Une remarque unanime des différents interlocuteurs : ces directives et règlement ont été récemment transposés dans le droit interne des Etats membres. La consultation s'arrête à la fin du mois de septembre 2007 alors que les Etats n'ont pas encore pu évaluer dans la pratique l'efficacité et l'adéquation des nouvelles réglementations sur leur territoire pas plus que le niveau d'harmonisation atteint au niveau de la Communauté.

Dans une même optique de restriction, le programme de la Haye a mis en place les programmes Frontex (l'Agence européenne des frontières) et Rabit (Equipes d'intervention rapide aux frontières) qui ont pour mission de contrôler les frontières européennes extérieures. Frontex est chargée de constituer des équipes de gardes (Rabit) originaires des différents Etats membres spécialisés dans le pilotage d'hélicoptères, les contrôles radars, la détection de faux papiers, le droit maritime et la connaissance de langues étrangères. L'agence travaille particulièrement pour certains Etats comme l'Italie, l'Espagne, Malte qui connaissent des flux importants de migrants illégaux notamment en raison de leurs positions géographiques.

- Lors du débat, de nombreux interlocuteurs ont émis certaines critiques par rapport à la politique exercée par ce contrôle des frontières. Une première critique s'est portée sur le fait que l'Agence Frontex ne détient aucune compétence pour le traitement des demandes d'asile. L'Agence se contente de refouler les migrants sans se préoccuper du fait qu'ils pourraient faire partie des bénéficiaires de la protection internationale au vu de leurs histoires personnelles. Il en est de même en ce qui concerne les équipes

Rabit, le règlement définissant la mission de ces équipes ne prévoit rien en ce qui concerne la présence de candidats réfugiés au sein des flux d'immigrants.

- A ce sujet le livre vert propose la constitution de teams spécifiques à côté des teams Rabit qui seraient chargées de traiter les demandes d'asiles introduites par les migrants avant de procéder à un refoulement. Cette proposition a fait l'unanimité parmi les différents interlocuteurs.

Une seconde critique concernait certains pays de refoulement (tel la Libye), il s'agit, en effet, d'un pays qui n'est pas lié par la Convention européenne des droits de l'homme. De plus, ces pays ne sont pas nécessairement les régions d'origines des migrants. Ces derniers se voient alors refoulés dans un pays qu'ils ne connaissent pas.

- Il convient donc à ce sujet de prévoir dans le cadre des accords de réadmission entre l'UE et les régions de refoulement le respect de la part de ces dernières de la Convention européenne des droits de l'homme. Il convient également d'assurer que le refoulement se fasse dans le pays d'origine du migrant tout en s'assurant du respect de la convention de Genève qui exclut le refoulement des réfugiés.

La dernière partie du débat a porté sur le phénomène de migration économique qui suscite actuellement énormément d'attention de la part de la communauté internationale. Les droits dont doivent disposer ces futurs migrants en tant que travailleurs a été vivement souligné. Les différents interlocuteurs se sont accordés pour considérer que :

- Les travailleurs migrants doivent pouvoir bénéficier des mêmes droits que les travailleurs allochtones.
- Un effort doit être poursuivi par l'UE afin de faciliter la reconnaissance des diplômes étrangers.
- Des cours de langue doivent être proposés aux nouveaux migrants et les Etats membres doivent mettre en place des initiatives pour faciliter leur intégration au sein de la société d'immigration.
- Les formations professionnelles proposées aux travailleurs allochtones doivent être également proposées aux travailleurs migrants sans instaurer de différences.
- L'octroi de permis de travail doit être facilité et plus rapide.
- Une directive visant à sanctionner les employeurs de travailleurs illégaux doit, à l'avenir, faire l'objet d'une transposition par les Etats membres. Cette directive peut

avoir des effets pervers et sournois. En effet, en raison de la mise en place de sanctions plus lourdes en droit interne, l'emploi de travailleurs illégaux actuellement dissimulé risque de le devenir plus encore. Par conséquent cela est d'autant plus risqué pour la sécurité et le bien-être du travailleur illégal employé.